

Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Bobigny

Jugement prononcé le : 27/10/2021

18ème chambre correctionnelle

N° minute : 1266/21

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le VINGT-SEPT
OCTOBRE DEUX MILLE VINGT ET UN,

Composé de :

Président : Madame BERRY Bénédicte, vice-président,

Assesseurs : Madame GUEDON Elise, vice-président,
Madame PERRIN Claire, magistrat à titre temporaire,

Assistées de madame AZENCOTT Salomé, greffière,

En présence de madame LEBO Marie, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

Mandat de dépôt en date du 26/06/2021

Placement sous contrôle judiciaire en date du 29/06/2021

comparant assisté de Maître MINKOWSKI Lucas avocat au barreau de PARIS

[REDACTED]

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis
Mandat de dépôt en date du 26/06/2021
Placement sous contrôle judiciaire en date du 29/06/2021

comparant assisté de Maître MOUMEN Rim avocat au barreau de Bobigny,

Prévenu des chefs de :

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis
DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis
OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis
ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis

Prévenu

Nom : [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : cariste dans l'événementiel

Antécédents judiciaires : jamais condamné

[REDACTED]

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis
Mandat de dépôt en date du 26/06/2021
Placement sous contrôle judiciaire en date du 29/06/2021

comparant assisté de Maître EL HEIT Salim avocat au barreau de BOBIGNY,

Prévenu des chefs de :

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis
DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis
OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis
ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

[REDACTED] ont été déférés le 26 juin 2021 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale;

Le Président a averti [REDACTED] en présence de leur avocat de la possibilité d'être jugé sur le champ avec leur accord ;

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 26 juin 2021, ils ont été placés en détention provisoire.

L'affaire a été appelée à l'audience du 29 juin 2021 et renvoyée au 27 octobre 2021 en raison de la surcharge de l'audience.

Ils a comparu à l'audience de ce jour.

La présidente a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

La présidente a donné lecture du casier judiciaire et de la personnalité des prévenus et les a entendus en leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ZOUAOUI Gael, substituant Maître MINKOWSKI Lucas, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître GABEAUD Adrien, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître MOUMEL Rim, conseil de [REDACTED] été entendu en sa plaidoirie.

Maître EL HEIT Salim, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à CLICHY SOUS BOIS, VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et EN SEINE SAINT DENIS, du 12 juin 2021 au 23 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à CLICHY SOUS BOIS, VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et EN SEINE SAINT DENIS, du 12 juin 2021 au 23 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à CLICHY SOUS BOIS, VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et EN SEINE SAINT DENIS, du 12 juin 2021 au 23 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à CLICHY SOUS BOIS, VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et EN SEINE SAINT DENIS, du 12 juin 2021 au 23 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

■■■■■■■■■■■■■■■■■■■■ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à CLICHY SOUS BOIS, VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et EN SEINE SAINT DENIS, du 12 juin 2021 au 23 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

- d'avoir à CLICHY SOUS BOIS, VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et EN SEINE SAINT DENIS, du 12 juin 2021 au 23 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à CLICHY SOUS BOIS, VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et EN SEINE SAINT DENIS, du 12 juin 2021 au 23 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à CLICHY SOUS BOIS, VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et EN SEINE SAINT DENIS, du 12 juin 2021 au 23 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

██████████ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- à CLICHY SOUS BOIS, VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et EN SEINE SAINT DENIS, du 12 juin 2021 au 23 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à CLICHY SOUS BOIS, VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et EN SEINE SAINT DENIS, du 12 juin 2021 au 23 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-

37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

- d'avoir à CLICHY SOUS BOIS, VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et EN SEINE SAINT DENIS, du 12 juin 2021 au 23 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à CLICHY SOUS BOIS, VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et EN SEINE SAINT DENIS, du 12 juin 2021 au 23 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

██████████ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à CLICHY SOUS BOIS, VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et EN SEINE SAINT DENIS, du 12 juin 2021 au 23 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- à CLICHY SOUS BOIS, VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et EN SEINE SAINT DENIS, du 12 juin 2021 au 23 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à CLICHY SOUS BOIS, VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et EN SEINE SAINT DENIS, du 12 juin 2021 au 23 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74,

ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

- d'avoir à CLICHY SOUS BOIS, VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et EN SEINE SAINT DENIS, du 12 juin 2021 au 23 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

MOTIFS

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer [REDACTED] pour les faits qualifiés de : OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, faits commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que le surplus des faits reprochés à [REDACTED] sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que l'emprisonnement prononcé à l'encontre de [REDACTED] n'est pas supérieur à cinq ans ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier totalement du sursis probatoire dans les conditions prévues par les articles 132-40 à 132-42 du code pénal ;

Qu'en conséquent, le tribunal condamne [REDACTED] à la peine de DIX MOIS d'emprisonnement assortis d'un SURSIS PROBATOIRE pendant DEUXANS.

Attendu que [REDACTED] demande la non inscription de cette décision au bulletin N° 2 de son casier judiciaire ; qu'au vu des éléments de la procédure et des débats, le tribunal estime devoir faire droit à cette demande ;

Attendu que le tribunal ordonne à l'encontre de [REDACTED] la confiscation des scellés ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer [REDACTED] pour les faits qualifiés de : TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS, faits commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis et OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, faits commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis ;

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] ;

[REDACTED]
[REDACTED]

scellés ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'encontre de [REDACTED],

RELAXE [REDACTED] pour les faits de OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis ;

DÉCLARE [REDACTED] du surplus des faits qui lui sont reprochés :

Pour les faits de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis

Pour les faits de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis

Pour les faits de ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis

CONDAMNE [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de **DIX MOIS** ;

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal;

DIT que cette peine sera totalement assortie du sursis probatoire pendant 02 ans

DIT que [REDACTED] doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que [REDACTED] est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code

pénal :

- 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- 6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;
- 9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ; Lieu : dans le département du 93
- 12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction : Monsieur [REDACTED]

La présidente, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

La présidente informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

DIT qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de SALHI Yassine de la condamnation prononcée ;

ORDONNE à l'encontre de [REDACTED] confiscation des scellés ;

RELAXE [REDACTED] pour les faits de **TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS** commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis **OFFRE OU CESSIION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS** commis le 15 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis ;

[REDACTED]
juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis

[REDACTED]
12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis

ET

Vu les articles 132-19, 132-25 du code pénal et les articles 464-2, 716-4 et 723-7-1 du code de procédure pénale ;

surveillance électronique ;

DIT que le lieu d'assignation et les périodes auxquelles [REDACTED] est assigné seront déterminés par le juge de l'application des peines ;

DIT que [REDACTED] est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

- 6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;
- 12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction : [REDACTED] ; [REDACTED] ; [REDACTED] ; [REDACTED] ;

La présidente avertit le condamné qu'en cas de non-respect de ses obligations, le juge de l'application des peines pourra soit limiter ses autorisations d'absence soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter.

[REDACTED] ;

ORDONNE à l'encontre de [REDACTED] la confiscation des scellés ;

DIT qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de [REDACTED] de la condamnation prononcée ;

A l'issue de l'audience, la présidente avise [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

RELAXE [REDACTED] pour les faits de OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis ;

DÉCLARE [REDACTED] coupable du surplus des faits qui lui sont reprochés :

Pour les faits de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis

Pour les faits de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis

Pour les faits de ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN,

TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis

CONDAMNE [REDACTED] un emprisonnement délictuel de QUINZE MOIS ;

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal;

DIT que cette peine sera totalement assortie du sursis probatoire pendant 02 ans

DIT que [REDACTED] doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que [REDACTED] est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

- 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- 6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;
- 9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ; Lieu : dans le département du 93
- 12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction : Monsieur [REDACTED]

La présidente, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

La présidente informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

ORDONNE à l'encontre de [REDACTED] la confiscation des scellés ;

RELAXE [REDACTED] pour les faits de OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis ;

DÉCLARE [REDACTED] **coupable** du surplus des faits qui lui sont reprochés :

Pour les faits de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis

Pour les faits de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis

Pour les faits de ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis

CONDAMNE [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de **DOUZE MOIS** ;

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal;

DIT que cette peine sera totalement assortie du sursis probatoire pendant 02 ans

DIT que [REDACTED] doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que [REDACTED] est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

- 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

- 6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;
- 12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction [REDACTED]

ORDONNE l'exécution provisoire ;

La présidente, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

La présidente informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

ORDONNE à l'encontre de [REDACTED] la confiscation des scellés ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun :

- [REDACTED] ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

- [REDACTED] ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- [REDACTED] ;

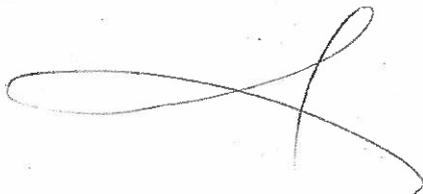
Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

- [REDACTED] ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



Copie certifiée conforme
Le Greffier



LA PRESIDENTE

